

Et le statut continue en énumérant environ une trentaine de différents métiers ou emplois, et contient une disposition à l'effet que les personnes qui exercent ou remplissent ces métiers et ces emplois devront être considérés comme commerçants d'après cette loi. La même disposition se retrouve dans la loi anglaise relative à la faillite, et dans nombre de statuts de la Grande-Bretagne—ainsi que mon honorable ami peut le constater en référant aux documents officiels où la loi définit le mot "commerçant." L'honorable ministre de la Justice dit qu'il comprend la signification de ce terme. Je ne veux pas nier cela un seul instant. Il parle plus particulièrement de sa province, je suppose. Pour ma part, et parlant au nom de la province de la Nouvelle-Ecosse, je puis dire qu'il pouvait exister un fort doute quant à la signification de ce mot, dans un statut de ce genre. On a cru nécessaire de définir ce terme dans les législations précédentes.

L'honorable M. FITZPATRICK : Non dans la loi de 1864. Je crois que si mon honorable ami veut relever ce statut, il constatera que ce n'est pas une définition, mais une énumération.

M. R. L. BORDEN : J'ignore si c'est là une définition ou une énumération, mais, à tout événement, le statut dit que la loi s'appliquera aux commerçants et à un grand nombre de personnes qu'elle désigne. S'il existe une différence entre une définition de ce genre et une énumération, alors il serait opportun d'avoir une énumération semblable dans cette loi, car je ne sais pas exactement ce qu'on entend par ce terme. Le ministre de la Justice va-t-il prétendre, par exemple, que le mot "commerçant" peut s'appliquer à un cultivateur ? Evidemment non.

L'honorable M. FITZPATRICK : Cela a été décidé à mainte et mainte reprise.

M. R. L. BORDEN : Supposons qu'il s'agisse d'un cultivateur qui ne se contente pas de vendre les produits de sa ferme, mais qui se rend au marché, après avoir acheté les produits de son voisin. Mon honorable ami dira-t-il que cet homme est un commerçant ? Il peut n'exister, à ce sujet, aucune différence d'opinion dans la province de Québec, mais il s'agit ici de lois qui s'appliquent à toutes les provinces du Dominion.

L'honorable M. FITZPATRICK : Ces questions se présentent tous les jours et on les a décidées plusieurs fois.

M. R. L. BORDEN : Si le ministre de la Justice nous démontre que ce point a été réglé par une décision judiciaire, la discussion devient inutile. Mais jamais, dans ma province, décision semblable n'a été rendue ; cette loi, cependant, s'appliquera à tout le Dominion. Mon honorable ami de Lincoln prétend qu'il vaudrait mieux, pour faire disparaître tout doute, définir exactement ce que le mot "commerçant" signifie. Je partage cette opinion pour des raisons bien évi-

M. R. L. BORDEN.

dentés, raisons qui ont induit le parlement de la Grande-Bretagne à définir ce terme. Ainsi, dans le statut anglais de 1869, je trouve une définition de ce mot. Je n'ai pas le statut dans la main, mais dans la loi anglaise de 1869, concernant la faillite, l'expression "commerçant" est définie comme elle l'est, du reste dans nos statuts de 1875. On peut avoir, grâce à ces dispositions, donné à ce terme une signification plus étendue que celle qu'il comportait en vertu d'une interprétation des cours de justice. Il est, cependant, également important de définir d'une manière précise le mot en question. Je ne comprends pas exactement ce que mon honorable ami qui a présenté le bill (M. Bikerdike) entend par le terme "commerçant."

A mon avis, il est à désirer que cette loi contienne une définition exacte, ainsi qu'on a jugé nécessaire de le faire dans la loi de faillite de 1875, alors qu'on a donné à ce mot une portée beaucoup plus étendue que celle que les cours avaient eu l'occasion de lui donner jusqu'alors. C'est seulement dans le but de rendre la loi plus claire que mon honorable ami de Lincoln-Niagara (M. Lancaster) a fait cette observation, et c'est aussi la raison qui m'engage à appuyer, sur ce point, l'honorable ministre. Outre cela, le principe du bill est bien important. J'ignore si le ministre de la Justice en est arrivé à une conclusion à ce sujet. Si nous reconnaissons que le principe de cette proposition de loi est juste et devra s'appliquer à une certaine ou à certaines classes de la société, je ne crois pas qu'on éprouve beaucoup de difficulté à décider si nous devons ou non avoir une définition du mot "commerçant." C'est là une difficulté secondaire, si ou la compare à la question beaucoup plus importante de savoir si le bill, dans sa forme actuelle, devra s'appliquer ou non à toutes les classes de la société.

L'honorable M. FITZPATRICK : A propos de la loi de faillite, je constate que la mémoire m'a fait défaut. Le statut de 1864 s'appliquait, dans le Bas-Canada, aux commerçants seulement, tandis que, dans le Haut-Canada, tout le monde, commerçants comme non-commerçants, était soumis à cette loi. J'ai lu le statut et je n'y trouve aucune autre définition.

M. R. L. BORDEN : Je parle de la loi de 1875.

L'honorable M. FITZPATRICK : Je l'ai ici et j'y lis ce qui suit :

Les personnes suivantes, et les sociétés ou compagnies exerçant de semblables métiers, profession ou emplois, seront censées être des commerçants.

Cela est bien général. Je ne voudrais pas dire que cette énumération limite les termes généraux de cet article. Je n'aimerais pas à donner cette opinion comme bien fondée en loi.